



Berne, le 3 octobre 2005

Aux milieux intéressés

Consultation

Ordonnance sur les mesures de coexistence lors de la culture de plantes génétiquement modifiées et lors de l'utilisation du produit de la récolte

Mesdames, Messieurs,

Dans la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, le Parlement a défini les exigences liées à l'homologation et à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Les procédures à suivre pour l'homologation d'OGM comme denrée alimentaire et aliment pour animaux, ainsi que pour la culture de ces organismes, sont déjà réglées. L'ordonnance sur la coexistence vise, quant à elle, à assurer la protection de la production sans OGM en présence de cultures d'OGM.

L'ordonnance sur la coexistence définit les conditions à respecter lors de la culture de plantes génétiquement modifiées et lors de l'utilisation du produit de la récolte dans les exploitations agricoles. Le détenteur de l'autorisation souhaitant mettre en circulation des semences génétiquement modifiées doit désigner, compte tenu des conditions-cadre, les mesures permettant d'assurer la protection des cultures exemptes d'OGM. Il doit notamment définir une distance d'isolement afin d'éviter au maximum les fécondations croisées. En ce qui concerne la mise en circulation de semences génétiquement modifiées, les dispositions pertinentes seront adaptées en parallèle dans l'ordonnance sur les semences

Nous vous saurions gré de nous envoyer votre prise de position d'ici au **3 janvier 2006**.

Veuillez faire parvenir votre prise de position à l'adresse suivante: Département fédéral de l'économie, Palais fédéral est, 3003 Berne, ou par e-mail à kanzlei@gs-evd.admin.ch.

Le projet soumis à consultation peut être commandé à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par e-mail à info@blw.admin.ch. Il peut aussi être téléchargé à l'adresse www.blw.admin.ch (Dossiers « Coexistence »).

Nous vous remercions de votre participation à la procédure de consultation et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

DEPARTEMENT FEDERAL DE
L'ECONOMIE



Joseph Deiss

Annexes:

- Projet d'ordonnance
- Rapport explicatif
- Liste des destinataires



Commentaire de

L'ordonnance sur les mesures de coexistence lors de la culture de plantes génétiquement modifiées et lors de l'utilisation du produit de la récolte (Ordonnance sur la coexistence)

Consultation

1. Situation actuelle

Le Parlement a adopté, en 2003, la loi sur le génie génétique du 21 mars 2003 (LGG) et le Conseil fédéral l'a mise en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Cette loi est la base légale permettant de mettre en circulation des végétaux génétiquement modifiés, en tant que semences ou matériel de multiplication. Les procédures d'autorisation à suivre sont d'ores et déjà réglées dans l'ordonnance sur les semences. A ce jour, aucune demande concernant la culture d'une plante génétiquement modifiée n'a encore été déposée. La LGG stipule que lors de la culture de végétaux génétiquement modifiés, la production exempte d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et le libre choix des consommateurs doivent être protégés. Il convient donc de définir les conditions à cet effet avant que des végétaux génétiquement modifiés ne soient cultivés pour la première fois en Suisse.

Le projet de l'ordonnance sur la coexistence concrétise les exigences à remplir lors de la culture desdits végétaux et lors de l'utilisation du produit de la récolte dans les exploitations agricoles. Il assure ainsi la protection d'une production exempte d'OGM et le libre choix des consommateurs. Quant aux conditions régissant la mise en circulation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés, elles sont précisées par la modification de l'ordonnance sur les semences (RS 916.151). La nouvelle ordonnance règle l'utilisation de végétaux génétiquement modifiés et du produit de la récolte. Elle ne traite pas les domaines, tels que la responsabilité et les mesures pénales, qui sont clairement réglés dans la LGG.

De même, plusieurs ordonnances régissent déjà l'examen de plantes génétiquement modifiées quant à leur sécurité pour les êtres humains, les animaux et l'environnement ; il n'est dès lors pas mentionné dans l'ordonnance sur la coexistence. Dans la procédure d'autorisation concernant l'utilisation d'OGM comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, tous les aspects d'un OGM doivent ainsi être examinés de manière approfondie, avant la mise en culture, afin d'assurer la sécurité et la santé des êtres humains et des animaux. La procédure d'autorisation relative à la mise en circulation de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées, quant à elle, se concentre sur les aspects environnementaux. Les mesures en matière de coexistence ne s'appliqueront qu'aux végétaux génétiquement modifiés qui ont été qualifiés de sûrs.

2. Relations avec le droit actuel

L'ordonnance sur la coexistence et les modifications de l'ordonnance sur les semences servent à mettre en œuvre la législation agricole et la LGG. Cette dernière attribue au Conseil fédéral les compétences nécessaires.

3. Rapport avec le droit international

A l'échelle mondiale, plus de 81 millions d'hectares sont déjà affectés à la culture de végétaux génétiquement modifiés. Dans la Communauté européenne, il appartient à la Commission et au Conseil d'autoriser la mise en circulation de ces végétaux. Les réglementations concernant leur culture peuvent par contre être adoptées sur le plan national. Plusieurs pays, dont le Danemark, les Pays-Bas, l'Italie et l'Allemagne, ont déjà édicté des réglementations de coexistence.

Le Protocole de Carthagène, qui régit le trafic transfrontalier d'OGM, est entré en vigueur le 11 septembre 2003. 119 pays, dont la Suisse, l'ont ratifié jusqu'à présent. Ce protocole stipule en particulier que du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés ne peut être importé dans un pays que si celui-ci a donné son accord. La Suisse a donné cet accord en prévoyant une procédure d'autorisation dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement. Les modifications proposées de l'ordonnance sur les semences et l'ordonnance sur la coexistence ne sont pas contraires au droit international.

Il n'est pas nécessaire de notifier l'adoption de la nouvelle ordonnance, mais elle doit être communiquée aux signataires du Protocole de Carthagène par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH).

4. Conséquences

Les agriculteurs doivent pouvoir choisir librement de cultiver ou non des végétaux génétiquement modifiés. Toutefois, ceux qui optent pour ce type de culture doivent suivre les instructions du titulaire de l'autorisation, afin que les cultures de végétaux non génétiquement modifiés ne soient pas affectées et que les exploitants concernés ne soient pas contraints de modifier l'exploitation de leurs champs. Suivant l'espèce cultivée et considérant les structures de l'agriculture suisse, cette exigence pourrait n'être remplie que dans de grandes exploitations ou à condition que deux exploitants au moins s'organisent en conséquence.

La culture d'OGM influe sur les structures du commerce et de l'industrie de transformation de produits agricoles. En effet, il importe d'assurer la séparation des flux de produits pour que les consommateurs aient effectivement le libre choix.

4.1 Conséquences pour la Confédération

A ce jour, aucune demande d'autorisation n'a encore été déposée. La constitution et la gestion d'une banque de données permettant d'enregistrer les étapes de la mise en circulation du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées sont garanties par les moyens financiers disponibles.

4.2 Conséquences pour les cantons

L'exécution de l'ordonnance sur la coexistence aura des conséquences financières pour les cantons. L'intégration de leurs tâches dans d'autres contrôles dont ils sont déjà chargés doit toutefois permettre de réduire les dépenses.

4.3 Conséquences macroéconomiques

La désignation obligatoire de produits contenant des OGM, qui assure le libre choix des consommateurs, suppose la séparation des flux de produits et implique des mesures structurelles et certains coûts.

5. Grandes lignes du projet

La culture d'un OGM n'est autorisée que si elle ne présente pas de risque pour la santé des êtres humains et des animaux ni pour l'environnement. Ce principe est d'ores et déjà établi dans les ordonnances sur les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, les semences et la dissémination dans l'environnement.

Conformément à l'ordonnance sur la coexistence et aux modifications de l'ordonnance sur les semences, le titulaire de l'autorisation sera dorénavant tenu d'instruire les agriculteurs sur l'utilisation de semences génétiquement modifiées. Ces instructions doivent assurer que la production exempte d'OGM sur des surfaces voisines ne soit pas affectée. Elles ne concernent que les exploitations utilisant du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés. L'art. 15 LGG oblige le titulaire de l'autorisation à vérifier, à son compte, que les instructions sont conformes aux objectifs et, s'il y a lieu, à adapter ces dernières (nouvel art. 9c de l'ordonnance sur les semences). L'Etat n'assume donc pas de responsabilité à sa place, et les dispositions de l'art. 30 LGG concernant la responsabilité ne sont pas touchées. Les exigences concernant les instructions à donner aux agriculteurs et les autres dispositions relatives à l'importation et à la mise en circulation de semences sont définies dans l'ordonnance sur les semences. L'ordonnance sur la coexistence, quant à elle, règle les obligations incombant aux utilisateurs de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés, notamment lors de la culture de ces végétaux et de l'utilisation du produit de la récolte.

5.1 Commentaire des articles

Préambule

L'ordonnance sur la coexistence se fonde sur les art. 27a, al. 2 et 159a de la loi sur l'agriculture et sur plusieurs articles de la LGG. Ces dispositions habilent le Conseil fédéral à édicter des réglementations dans ce domaine.

Art. 1 Objet et champ d'application

L'ordonnance sur la coexistence régit la culture de plantes génétiquement modifiées et l'utilisation du produit de la récolte. Les nouvelles exigences concernant la mise en circulation du matériel de multiplication desdits végétaux sont définies dans l'ordonnance sur les semences. Le champ d'application de la nouvelle ordonnance s'étend aussi à l'horticulture productrice et aux jardins privés.

Art. 2 Définitions

La définition du matériel de multiplication est analogue à celle qui figure dans l'ordonnance sur les semences.

Le terme « produit de la récolte » est défini afin que toutes les parties de végétaux, issues de la récolte et utilisables, soient saisies.

La notion d'utilisation au sens de l'ordonnance comprend plusieurs activités. La multiplication est mentionnée pour assurer que les graines d'une récolte, destinées au prochain ensemencement dans la même exploitation, soient également comprises.

S'agissant de la mise en circulation, l'énumération des activités est presque identique à celle de la LGG. L'importation n'y est pas mentionnée, car elle est réglée dans l'ordonnance sur les semences.

Art. 3 Culture de plantes génétiquement modifiées

Cet article précise que la culture de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées est uniquement admise si ledit matériel a été autorisé. La procédure d'autorisation est régie par l'ordonnance sur les semences. Par ailleurs, l'utilisation dudit matériel est soumise à la condition que les instructions relatives à la culture aient été édictées. Les exigences concernant les instructions que doit fournir le responsable de la mise en circulation d'un OGM sont définies dans la modification proposée de l'ordonnance sur les semences.

Art. 4 Respect des instructions du responsable de la mise en circulation

L'art. 15 LGG, qui définit les exigences à remplir lors de la cession de matériel de multiplication d'OGM, revêt une importance particulière, car il stipule l'obligation du titulaire de l'autorisation d'instruire les acquéreurs sur l'utilisation correcte d'OGM. Il n'est pas indiqué d'assouplir cette obligation par une réglementation spécifique, notamment pour ce qui est des dispositions de la LGG concernant la responsabilité. Le présent article précise que, de leur côté, les acquéreurs sont tenus de respecter les instructions.

Selon l'al. 2, l'exploitant doit indiquer quand et dans quelle parcelle il a cultivé et récolté des plantes génétiquement modifiées. Ces enregistrements permettront de vérifier, le cas échéant, les éventuelles conséquences locales. Grâce aux nouvelles dispositions proposées aux al. 6 et 10 de l'art. 14 de l'ordonnance sur les semences, les exploitants cultivant des végétaux génétiquement modifiés seront connus et enregistrés.

L'al. 3 sert à assurer que les instructions seront communiquées lorsque, par exemple, l'agriculteur charge un entrepreneur agricole de l'ensemencement ou des travaux de récolte.

Séparation des flux des produits

Plusieurs dispositions de la LGG servent à assurer le libre choix des consommateurs et la production exempte d'OGM. Il s'agit notamment des dispositions importantes sur la séparation des flux de produits et la désignation. Afin que l'on puisse vérifier si les exigences sont remplies, la présente ordonnance prévoit la documentation obligatoire.

Art. 5 Mesures à prendre pour séparer les flux de produits

Conformément à l'art. 16 LGG, quiconque utilise des OGM doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter tout mélange indésirable avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique. Le Conseil fédéral édicte les dispositions pertinentes. Par analogie avec les législations sur les denrées alimentaires et sur les aliments pour animaux, l'al. 1 de cet article stipule qu'il convient de fixer des directives et de prendre des mesures pour séparer les flux de produits lors de l'utilisation de plantes génétiquement modifiées.

Selon l'art. 15 LGG, le responsable de la mise en circulation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés est tenu d'évaluer les points critiques afin d'empêcher des mélanges, et ce dans toute la filière allant de l'agriculteur au transformateur, et de proposer des mesures appropriées. Les détails sont réglés dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les semences. L'al. 2 du présent article précise que les mesures indiquées par le responsable de la mise en circulation dans ses instructions doivent être réalisées.

Art. 6 Documentation

L'obligation de confirmer que les mesures appropriées ont été prises s'applique à l'utilisation aussi bien de matériel de multiplication que du produit de la récolte de végétaux génétiquement modifiés. A la demande des autorités d'exécution, les documents pertinents doivent leur être remis.

Art. 7 Désignation lors de la mise en circulation

A l'instar des législations sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, cet article régit la désignation obligatoire de produits contenant des OGM. A l'exception de l'utilisation dans l'alimentation humaine et celle des animaux qui, conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur la coexistence, est soumise aux dispositions desdites législations, le présent art. 7 couvre tous les usages, par exemple l'utilisation comme litière ou matériau d'isolation. La désignation n'est pas exigée pour les produits de la récolte contenant des OGM si leur part ne dépasse pas 0,9% en masse et qu'il est prouvé que des mesures ont été prises pour empêcher des mélanges indésirables.

Art. 8 Obligations relatives à l'information et à la documentation

L'obligation d'informer et de prouver que des mesures ont été prises assure la traçabilité des produits à base de végétaux génétiquement modifiés. La durée de conservation des documents correspond à celle qui est fixée dans la Communauté européenne.

Art. 9 Exécution

Les cantons effectuent déjà des contrôles dans les exploitations agricoles en vertu de diverses réglementations. Il est donc logique qu'ils vérifient également si les instructions du titulaire de l'autorisation sont respectées. Pour limiter la charge supplémentaire des cantons, ces contrôles devront être intégrés dans ceux qu'ils effectuent déjà aujourd'hui.

L'OFAG exerce la haute surveillance sur l'exécution de l'ordonnance dans les cantons. Il leur transmet les informations qu'il reçoit en rapport avec la mise en circulation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés. En outre, il peut publier des informations d'intérêt général sur le genre et la quantité dudit matériel.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

Toutes les dispositions concernant l'importation et la mise en circulation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés sont réunies dans l'ordonnance sur les semences, notamment celles portant sur l'application des instructions du titulaire de l'autorisation, conformément à l'art. 15 LGG.

Modification de l'ordonnance sur les semences

Cette ordonnance doit régler tous les aspects concernant la mise en circulation de semences en Suisse. Outre les exigences en vigueur, qui sont précisées pour le matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés, nous proposons d'ajouter un art. 9c et une annexe 1 relative aux instructions des fabricants et des importateurs.

Jusqu'à présent, les dispositions de l'ordonnance sur les semences et de l'ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RS 916.151.1) ont permis de conserver une grande pureté variétale. Ces dispositions, harmonisées sur le plan international (OECD Seed Schemes), sont appliquées dans les pays industrialisés conformément au tableau ci-après.

D'après l'art. 14a de l'ordonnance sur les semences, une part maximale de 0,5% de semences génétiquement modifiées est actuellement tolérée dans les semences traditionnelles, lorsque la norme de pureté variétale minimale est inférieure à 99,5 % et que les OGM en question sont autorisés comme denrée alimentaire ou aliment pour animaux. Toutefois, si conformément au tableau, la tolérance concernant la pureté variétale de semences certifiées est inférieure à 0,5%, elle s'applique aussi aux impuretés d'OGM. Ainsi, la tolérance effective est fixée à 0,2% pour les semences de maïs et à 0,3% pour le colza et le blé de la première multiplication. Quant aux semences certifiées de soja ou celles de blé de la deuxième multiplication, le taux d'impuretés OGM ne peut dépasser 0,5%.

La Communauté européenne n'a pas encore fixé de seuil concernant la part maximale d'impuretés de semences génétiquement modifiées dans les semences traditionnelles. Nous proposons d'attendre qu'elle ait pris une décision en la matière, avant d'adapter la tolérance en question dans l'ordonnance sur les semences (art. 14a, al. 3).

Tableau: Exigences concernant la pureté variétale de semences certifiées

Espèce	Propriétés	Semences	Tolérance en %
Maïs	Lignée inbred	Semence certifiée	0.2
	Hybride simple	Semence certifiée	0.2
Blé		Semences certifiées de la première multiplication	0.3
		Semences certifiées de la deuxième multiplication	1.0
Colza		Semence certifiée	0.3
Soja		Semence certifiée	1.0

Préambule

Le préambule est complété par la référence à l'art. 27a, al. 2, de la loi sur l'agriculture et aux articles pertinents de la LGG.

Art. 9c Instructions relatives à l'utilisation de variétés génétiquement modifiées

Cette nouvelle disposition sert à mettre en œuvre l'art. 15 LGG. Elle a été formulée de sorte que l'Etat ne décharge pas les titulaires d'autorisations de leur responsabilité.

L'al. 1 les oblige en effet à instruire les agriculteurs. Ces instructions doivent en particulier assurer que la production exempte d'OGM sur des surfaces voisines ne soit pas affectée et garantir la séparation des flux de produits. Les éléments que doivent contenir les instructions sont énumérés à l'annexe 1.

La distance d'isolement est un élément essentiel de l'application de l'art. 7 LGG. C'est la raison pour laquelle elle est définie et précisée à l'al. 3. Celui-ci exige que le titulaire de l'autorisation fixe une distance d'isolement pour réduire le risque d'un croisement avec des plantes de la même espèce, cultivées sur des surfaces voisines. Une part maximale de 0,5% d'impuretés provenant de croisements resp. de fécondation croisée par des végétaux génétiquement modifiés est tolérée au bord des champs attenants. Pour un champ donné, le taux de fécondation croisée diminue rapidement, au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la source de pollen, du bord du champ vers le milieu du champ. La récolte de ces champs contiendra ainsi une part d'impuretés inférieure à 0,5%. Selon les connaissances les plus récentes, cette part est généralement inférieure à 0,2% dans les conditions précitées et pour des champs de grandeur normale. Le titulaire de l'autorisation doit en outre donner des instructions concernant l'application concrète de la distance d'isolement. L'agriculteur devrait ainsi savoir, à quelles conditions il peut cultiver du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés jusqu'au bord de son champ. Il pourrait ainsi par exemple, demander le consentement écrit de l'exploitant du champ attenant ou inclure des surfaces qui ne sont pas affectées à l'exploitation agricole. Les dispositions relatives à la distance d'isolement et à la pureté variétale assurent que le produit de la récolte d'un champ contient assurément moins de 0,9% d'impuretés OGM.

L'al. 4 exige que les instructions se basent sur des études scientifiques, de sorte que les autorités compétentes puissent vérifier leur plausibilité. Par ailleurs, toute modification des instructions doit être communiquée à l'OFAG.

L'al. 5 décrit la procédure à suivre pour vérifier la plausibilité des instructions. Le dossier est examiné dans le cadre de la procédure d'autorisation, et les offices concernés sont associés à l'examen.

Les assujettis au régime d'autorisation sont tenus, selon l'al. 6, de vérifier si les instructions répondent aux objectifs visés et de les adapter s'il y a lieu. Cette tâche incombe entièrement aux titulaires d'une autorisation.

En vertu de l'al. 7, l'OFAG peut exiger que ces derniers lui présentent un rapport annuel. Il pourra ainsi vérifier si les instructions répondent aux objectifs, même s'il n'a pas reçu d'annonce de modification.

Art. 14, al. 5 à 11

Les al. 5 à 11 ajoutent à l'ordonnance des exigences concernant la mise en circulation de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés. L'art. 15 LGG assujettit la cession de ce matériel à la condition que le propriétaire de l'exploitation accorde une autorisation écrite.

Conformément à l'al. 5, il incombe à toute la filière allant du fabricant ou de l'importateur à l'acquéreur final d'assurer que ce dernier consente par écrit à la reprise du matériel de multiplication génétiquement modifié. L'obligation de tenir un registre, définie aux al. 6 à 8, sert à garantir la traçabilité des lots de semences tout au long de la filière. Les al. 5 et 9 assurent que la confirmation écrite est demandée de l'acquéreur final, mais pas des intermédiaires. Afin que l'OFAG sache quels agriculteurs cultivent du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés, les importateurs et les responsables de la mise en circulation doivent lui fournir les informations nécessaires (al. 10). Il est indiqué de chercher des solutions

appropriées pour la communication de ces informations, en fonction des rapports commerciaux entre commerçants et acquéreurs finals ou, par exemple, vis-à-vis des fabricants, et de sorte à garantir la traçabilité. Les modalités d'annonce à la banque de données sur le trafic des animaux peuvent servir d'exemple à cet égard. Il faudrait, le cas échéant, constituer une banque de données analogue. L'al. 11 fixe la durée pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés.

Art. 22, al. 6

L'OFAG est habilité à publier les instructions des importateurs et des fabricants, afin que les conditions soient connues de tous les agriculteurs, y compris de ceux qui n'utilisent pas de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés.

Annexe 1

Conformément au chiffre 1, le matériel de multiplication génétiquement modifié doit être caractérisé, notamment en ce qui concerne son effet et les conséquences en matière de résistance aux herbicides et aux insecticides. Il convient en particulier de préciser que les repousses de plantes Roundup Ready ne peuvent être combattues par le produit Roundup. S'agissant du maïs rendu résistant aux insectes par le *Bacillus thuringensis*, il faut indiquer les insectes concernés.

Le chiffre 2 se réfère à la distance d'isolement qui est définie à l'art. 9c, al. 3 et qui est un élément essentiel dans l'application de l'art. 7 LGG.

Selon le chiffre 3, les instructions doivent indiquer des mesures de lutte contre les repousses; des mesures envisageables y sont mentionnées.

Le chiffre 4 exige que les instructions prévoient des mesures permettant d'empêcher la formation de résistances dans les organismes-cibles. La « Environmental Protection Agency» (EPA), soit l'agence gouvernementale des Etats-Unis chargée de la protection de l'environnement, exige pour les variétés de maïs contenant des toxines *Bacillus thuringensis* une stratégie de refuge pour empêcher de telles résistances.

Le chiffre 5 concerne les mesures servant à assurer la séparation des flux de produits, sur les plans de la technique, de l'organisation et du personnel. Il mentionne quelques risques de mélange dans la filière : nettoyage incorrect de machines agricoles, désignation insuffisante lors du stockage ou pertes lors du transport.

Enfin, le chiffre 6 concerne, par exemple, des mesures visant à empêcher la propagation indésirable de végétaux génétiquement modifiés par le purin ou le fumier.

6. Date de l'entrée en vigueur

Il n'est pas proposé de date pour la mise en vigueur.

Ordonnance

sur les mesures de coexistence lors de la culture de plantes génétiquement modifiées et lors de l'utilisation du produit de la récolte

(Ordonnance sur la coexistence)

du ... Projet du 03.10.05

Le Conseil fédéral suisse

vu les art. 27a, al. 2 et 159a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
vu les art. 16, al. 2, 17, al. 1 et 4 et 20, al. 1, de la loi du 21 mars 2003 sur le génie
génétique (LGG)²,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à la culture de plantes génétiquement modifiées et à l'utilisation du produit de la récolte dans l'agriculture, l'horticulture productrice et les jardins privés.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *Matériel de multiplication*: les semences, les plants, les greffons, les porte-greffes et toutes autres parties de plante, y compris le matériel obtenu par production in vitro, qui sont destinés à être multipliés, semés, plantés ou replantés.
- b. *Produit de la récolte*: les produits et sous-produits issus de la récolte d'une culture de matériel de multiplication végétal.
- c. *Utilisation*: toute activité, en particulier la culture, l'usage, la transformation, la multiplication, la modification, la mise en circulation, le stockage, le transport et l'élimination.
- d. *Mise en circulation*: toute cession, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers domiciliés dans le pays, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt ou l'envoi pour examen.

¹ RS 910.1

² RS 814.91

Section 2: Exigences concernant la culture

Art. 3 Culture de plantes génétiquement modifiées

La culture de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées n'est autorisée que si ce matériel a été autorisé conformément à l'art. 9a de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences³ et que les instructions relatives à l'utilisation visées à l'art. 9c de ladite ordonnance ont été édictées.

Art. 4 Respect des instructions du responsable de la mise en circulation

¹ Quiconque utilise du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées doit notamment respecter les instructions du responsable de la mise sur le marché, établies conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences.

² Il doit indiquer, éventuellement à l'aide d'un plan, quand et sur quelles parcelles des plantes génétiquement modifiées ont été cultivées et récoltées.

³ Si l'exploitant agricole charge des tiers d'effectuer des travaux avec du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées ou un produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées, il doit :

- a. communiquer à la personne chargée des travaux les instructions du responsable de la mise sur le marché visées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences ;
- b. demander à la personne chargée des travaux de confirmer par écrit qu'elle a pris connaissance des informations et des instructions visées à la let. a.

Section 3: Séparation des flux des produits

Art. 5 Mesures à prendre pour séparer les flux de produits

¹ Quiconque utilise du matériel de multiplication ou le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées est tenu de fixer des directives et de prendre des mesures pour séparer les flux de produits et empêcher les mélanges avec du matériel non génétiquement modifié.

² Les instructions du responsable de la mise sur le marché, visées à l'annexe 1 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences et concernant la séparation des flux de produits, doivent être respectées.

Art. 6 Documentation

¹ Quiconque utilise du matériel de multiplication ou le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit prouver, à l'aide d'une documentation, qu'il respecte les instructions du responsable de la mise sur le marché visées à l'art. 4 et

³ RS 916.151

qu'il prend les mesures nécessaires à séparer les flux de produits conformément à l'art. 5.

² La documentation doit être présentée aux autorités d'exécution sur demande.

Art. 7 Désignation lors de la mise en circulation

¹ Les produits issus de la récolte d'une culture de plantes génétiquement modifiées doivent porter, lors de la mise en circulation, la mention « X génétiquement modifié » sur le bulletin de livraison ou sur une étiquette.

² Sont exemptés de la mention obligatoire les produits de la récolte qui contiennent fortuitement des organismes génétiquement modifiés et homologués ou qui ont été produits à partir de tels organismes,

- a. si le pourcentage de ces organismes ne dépasse pas 0,9 % en masse; et
- b. s'il peut être prouvé que toutes les mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables.

³ Les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires et de celle sur les aliments pour animaux demeurent réservées.

Art. 8 Obligations relatives à l'information et à la documentation

¹ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit donner, par écrit sur le bulletin de livraison, au moins les indications suivantes :

- a. le fait que le produit est composé en tout ou en partie d'organismes génétiquement modifiés ou qu'il a été produit à partir de tels organismes ;
- b. la désignation des organismes génétiquement modifiés contenus dans le produit de la récolte ; et
- c. le nom et l'adresse du fournisseur et de l'acquéreur du produit de la récolte.

² Pour l'indication requise à l'al. 1, let. b, il convient d'utiliser les identificateurs visés à l'annexe du Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés⁴ ou, si un identificateur fait défaut, de définir l'identité des organismes en mentionnant les principales caractéristiques et propriétés.

³ A chaque étape de la mise en circulation, les indications visées à l'al. 1 doivent être transmises à l'acquéreur par écrit.

⁴ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit tenir un registre indiquant:

⁴ JO n° L 10 du 16 janvier 2004, p. 5

- a. le nom et l'adresse du cédant du matériel de multiplication;
- b. le nom et l'adresse de l'acquéreur de chaque lot du produit de la récolte ; et
- c. le genre et la quantité du lot du produit de la récolte.

⁵ Les documents visés aux al. 1 et 3 doivent être conservés pendant cinq ans et présentés et remis aux autorités d'exécution sur demande.

⁶ Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas au matériel visé à l'art. 7, al. 2.

Section 4: Dispositions finales

Art. 9 Exécution

¹ Les cantons contrôlent le respect des dispositions de la présente ordonnance.

² Ils veillent à ce que les contrôles relatifs à la présente ordonnance soient intégrés dans les contrôles effectués en vertu de l'ordonnance du... sur la production primaire⁵.

³ Ils peuvent associer à l'exécution des contrôles des organisations accréditées présentant toutes les garanties de compétence et d'indépendance; ils supervisent, par sondage, les activités de contrôle des organisations associées.

⁴ L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'exécution des dispositions de la présente ordonnance dans les cantons. Il transmet aux cantons les informations concernant les acquéreurs finaux de plantes génétiquement modifiées.

⁵ Il publie des indications concernant le genre et la quantité cultivée de plantes génétiquement modifiés.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglementée dans l'annexe.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

... Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁵ RS....

Annexe
(Art. 10)

Modification du droit en vigueur

Le texte légal ci-dessous est modifié comme suit:

Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur les semences)⁶

Préambule

vu les art. 27a, al. 2, 148a, al. 3, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 162, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)⁷,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)⁸,

Art. 9c (nouveau) Instructions relatives à l'utilisation de variétés génétiquement modifiées

¹ Quiconque nécessite une autorisation pour la mise en circulation de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées, conformément à l'art. 9a, est tenu d'instruire et d'informer les acquéreurs selon l'annexe 1.

² Les instructions et les informations doivent en particulier assurer que :

- a. la production sans organismes génétiquement modifiés sur des surfaces voisines ne soit pas entravée ; et
- b. des mesures destinées à séparer les flux de produits lors de l'utilisation de plantes génétiquement modifiées, y compris du produit de la récolte, soient prises afin d'éviter le mélange avec du matériel non génétiquement modifié.

³ Les instructions doivent notamment mentionner des mesures permettant de réduire au maximum le risque de fécondation croisée avec des plantes de la même espèce, cultivées sur des surfaces voisines, de sorte que la récolte des bords de champs voisins ne contienne pas plus qu'une quantité de 0,5% d'organismes génétiquement modifiés. A cet effet, il convient en particulier de définir une distance d'isolement et de décrire la manière dont elle est appliquée. Il s'agit là de la distance, à respecter, entre le bord de la surface sur laquelle des plantes génétiquement modifiées sont cultivées et le bord du champ voisin d'un autre exploitant agricole sur lequel la culture de plantes est possible. La distance d'isolement doit en principe être assurée sur la surface de l'entreprise de l'exploitant qui cultive du matériel de multiplication des plantes génétiquement modifiées. Une dérogation à ce principe est possible si les exploitants de surfaces avoisinantes y consentent par écrit.

⁴ Les instructions et informations doivent être étayées par des études scientifiques et présentées à l'office avec le dossier de demande visé à l'art. 9b. L'office peut exiger

⁶ RS 916.151

⁷ RS 910.1

⁸ RS 814.91

des études complémentaires. Toute modification des instructions et informations doit lui être annoncée immédiatement.

⁵ L'office examine, en collaboration avec d'autres offices concernés, la plausibilité des instructions et informations, dans le cadre de la procédure d'homologation fixée à l'art. 9b. Il peut exiger l'adaptation des instructions.

⁶ Le titulaire de l'autorisation est tenu de vérifier régulièrement si les instructions et informations répondent aux dispositions des l'al. 2 et 3. S'il constate que les exigences visées aux al. 2 et 3 ne sont plus suffisamment remplies, il doit prendre des mesures correctives et les annoncer à l'office.

⁷ L'office peut demander un rapport annuel sur les résultats de la vérification.

Art. 14, al. 5 à 11 (nouveaux)

⁵ Quiconque met en circulation du matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés doit assurer que les instructions et informations sont communiquées et que l'acquéreur final a donné la confirmation écrite exigée à l'al. 9.

⁶ Quiconque met en circulation le produit de la récolte de plantes génétiquement modifiées doit tenir un registre indiquant:

- a. le nom et l'adresse du cédant du matériel de multiplication;
- b. le nom et l'adresse de chaque acquéreur; et
- c. le genre, la variété, le numéro du lot et la désignation du matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées.

⁷ Pour l'indication requise à l'al. 6, let. c, il convient d'utiliser les identificateurs visés à l'annexe du Règlement (CE) n° 65/2004 de la Commission du 14 janvier 2004 instaurant un système pour l'élaboration et l'attribution d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés⁹ ou, si un identificateur fait défaut, de définir l'identité des organismes en mentionnant les principales caractéristiques et propriétés.

⁸ Les indications visées à l'al. 6 doivent être enregistrées lors de chaque étape de mise en circulation ultérieure de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées.

⁹ Lors de la cession à des exploitations agricoles de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées, soumis à la désignation obligatoire, le propriétaire de l'exploitation doit confirmer par écrit qu'il a pris connaissance des instructions et informations visées à l'art. 9c, al. 1 à 3.

¹⁰ Les importateurs et les commerçants de matériel de multiplication de plantes génétiquement modifiées doivent fournir à l'office et selon ses instructions les indications mentionnées à al. 6, au plus tard deux mois après la date générale d'ensemencement.

⁹ JO n° L 10 du 16 janvier 2004, p. 5

¹¹ Les indications mentionnées à l'al. 6 doivent être conservées pendant cinq ans et présentées et remises aux autorités d'exécution sur demande.

Art. 22, al. 6 (nouveau)

⁶ Il peut publier les instructions et informations visées à l'art. 9c, al. 1 à 3.

Annexe 1

(Art. 9c)

Instructions et informations à l'intention des acquéreurs de matériel de multiplication de végétaux génétiquement modifiés

1. Caractérisation de matériel de multiplication génétiquement modifié, par:
 - a. l'identificateur spécifique reconnu sur le plan international;
 - b. les propriétés génétiquement modifiées; et
 - c. les conséquences, lors de l'utilisation, des propriétés introduites par génie génétique sur l'exploitation durable de plantes et d'animaux.
2. Instructions et informations destinées à réduire le risque d'un croisement avec des plantes de la même espèce, cultivées sur des surfaces voisines. Les instructions doivent au moins satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 9c, al. 3.
3. Instructions et informations servant au contrôle et à la lutte contre les repousses par des mesures spécifiques, telles que :
 - a. assolement ;
 - b. pause entre les cultures ;
 - c. préparation du lit de semence; et
 - d. mesures après la récolte, par exemple, travail du sol et lutte contre les repousses.
4. Instructions et informations destinées à empêcher la formation de résistances chez les organismes-cibles.
5. Instructions et informations destinées à assurer la séparation des flux de produits par le biais de mesures aux niveaux technique, organisationnel et du personnel, notamment pour :
 - a. éviter un mélange dans les machines agricoles ;
 - b. assurer le nettoyage correct des machines agricoles;
 - c. éviter un mélange lors du stockage et du transport ;
 - d. empêcher des pertes lors du transport.
6. Instructions et informations destinées à éviter une propagation indésirable de plantes génétiquement modifiées.

Vernehmlassung Koexistenzverordnung
Consultation concernant l'Ordonnance sur la coexistence
Consultazione concernente l'Ordinanza sulla coesistenza

Behörden / Autorités / Autorità

Kt. Regierungen
Kt. Landwirtschaftsdirektionen
Kt. Landwirtschaftsämter

Politische Parteien / Parties politiques / Partiti politici

CSP Christlich-soziale Partei
CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
EDU Schweiz, Eidgenössisch-Demokratische Union
EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz
FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
Freiheits-Partei der Schweiz
GB Grünes Bündnis
Grüne - Grüne Partei der Schweiz
Junge Schweizerische Volkspartei Thurgau
Lega dei Ticinesi
LPS Liberale Partei der Schweiz
PST Parti Suisse du Travail
SD Schweizer Demokraten
SP Schweiz - Sozialdemokratische Partei der Schweiz
SVP Schweizerische Volkspartei

Organisationen / Organisations / Organizzazioni

Aargauer Milchverband
AMS Agro-Marketing Suisse
Amt für Natur und Umwelt
Arbeitsgemeinschaft Schweizer Rinderzüchter
Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Futterbaus
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture (AGORA)
Association nationale des coopératives viti-vinicoles suisses
Association Suisse des Sélectionneurs
Association suisse des vignerons-encaveurs / Schweizerische Vereinigung der selbsteinkellernden Weinbauern
Associazione consumatrici della Svizzera italiana (Acisi)
Associazione svizzera viticoltori-vinificatori privati (ASVVP)
Aviforum
AZM Aargauer Zentralmolkerei
Bärner Bio Bure
Bäuerliches Zentrum Schweiz
BECOPdT - Société cooperative des producteurs de pommes de terre du Gros-de-Vaud
Bernere Fachhochschule, Schweizerische Hochschule für Landwirtschaft (SHL)
Bernisch bäuerliches Komitee
Berufsbildungszentrum Wädenswil
BIO SUISSE, Vereinigung Schweizer Biolandbau-Organisationen
Bio-Grischun
Branchenorganisation Schweizer Milchpulver
Bund Schweizer Frauenorganisationen
CENTRAVO AG
Centre de Lullier / Ecole d'horticulture / Ecole pour fleuriste / Ecole d'ingénieurs ETS
Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz
Coop
Crema SA
Demeter, Verein für biodynamische Landwirtschaft
Denner AG
Eco Energie Etoy (EEE)

economiesuisse

Eidg. Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich (EKAH)

Eidg. Fachkommission für biologische Sicherheit (EFBS)

Eidgenössische Weinhandelskontrollkommission (EWK/CFCV)

Emmi Schweiz AG

Erfa-Gruppe Schlachtbetriebe

Erklärung von Bern

Fachverband Schweizer RaumplanerInnen / Fédération suisse des urbanistes

Fédération d'élevage de la race d'Hérens / Eringerviehzuchtverband

Fédération des sélectionneurs de bétail bovin

Fédération des sociétés fribourgeoises de laiterie

Fédération Laitière Neuchâteloise

Fédération romande des consommateurs

Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes

Fédération suisse des associations de planteurs de tabac (SwissTabac)

fenaco

Forschungsinstitut für biologischen Landbau FiBL

Forschungsinstitut für Empirische Ökonomie und Wirtschaftspolitik (FEW-HSG)

Gastro Suisse

Geistlich Agrasana AG

Genossenschaft Prosus

Genossenschaft UFA

Gen Suisse

Greenpeace Schweiz

GVFI International AG

Hochschule Wädenswil (HsW)

Hochstamm Suisse

IDHEAP Institut de Hautes Etudes en Administration Publique

IG Schweizerischer Besamungszüchter

IG Zwergziegen Schweiz

Institut für Förderalismus der Universität Freiburg

Institut für Nutztierwissenschaften der ETH

Institut für Pflanzenwissenschaften der ETH

Institut für Wirtschaft und Ökologie an der Universität St. Gallen (IWÖ-HSG)

Interessengemeinschaft der Schweizer Grenzbauern zum Elsass

Interessengemeinschaft Dinkel

Interessengemeinschaft Öffentliche Märkte

InterNutrition Schweizerischer Arbeitskreis für Forschung und Ernährung

Interprofession sucre SAF SA

ISS Interprofession Schnittblumen Schweiz

IWMC-CH, International Wildlife Management Consortium

kagfreiland, Für die Tiere auf dem Bauernhof

KIOS Koordination Islamischer Organisationen der Schweiz

Kommission Schweizer Viehzuchtverbände

Konferenz der Kantonalen Landwirtschaftsdirektionen

Konsumentenforum kf

Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz

KSU Kontaktstelle der Schweizerischen Umweltorganisationen

Kt. Bauernverbände

Laiteries Réunies - Genève

Landwirtschaft AG der ZRA

Landwirtschaftliche Beratungszentrale Lindau (LBL)

Landwirtschaftlicher Genossenschaftsverband Schaffhausen (GVS)

LATI Federazione Ticinese Produttori di Latte

LOBAG

LV-Landverband, Handels- und Dienstleistungsunternehmen der LANDI / LG des Kt. St. Gallen und benachbarter Gebiete

LV-St. Gallen

Mästerorganisation SEG

MIBA, Milchverband der Nordwestschweiz

Migros-Genossenschafts-Bund

Milchverband St. Gallen-Appenzell

Milchverband Winterthur

Napfmilch AG

Neue Bauernkoordination Schweiz

Ökonomische und Gemeinnützige Gesellschaft des Kantons Bern (OGG)
Orlait Fédération laitière Vaudoise-Fribourgeoise
Pro Natura
pusch Stiftung praktischer Umweltschutz Schweiz
Qualiservice GmbH
SA Agricole Ticinese
SAVA Verband Schweizerischer Anzeigen- und Medien-Verkaufs-Agenturen
Schweizer Agrar- und Lebensmittelingenieure (ALIS)
Schweizer Bergheimat
Schweizer Branchenverband Wein (SBW) / Interprofession suisse du vin (ISV)
Schweizer Braunviehzuchtverband
Schweizer Fleckviehzuchtverband
Schweizer Geflügelproduzenten
Schweizer Hartweizenmüller-Verband
Schweizer Holsteinzuchtverband
Schweizer Milchproduzenten (SMP)
Schweizer Tierschutz STS
Schweizer Vogelschutz SVS - Birdlife Schweiz
Schweizer Wirtschaftsverband für Vieh und Fleisch
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Berufsverbände landwirtschaftlicher Angestellten (ABLA)
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für landwirtschaftliche Bauten und Hoftechnik
Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie (sag)
Schweizerische Bankiervereinigung (SBVG)
Schweizerische BioberaterInnen-Vereinigung
Schweizerische Fachstelle für Zuckerrübenanbau
Schweizerische Gesellschaft für Agrarwirtschaft und Agrarsoziologie
Schweizerische Gesellschaft für Chemische Industrie (SGCI)
Schweizerische Gesellschaft für Pflanzenbauwissenschaften
Schweizerische katholische Bauern Vereinigung
Schweizerische Kynologische Gesellschaft (SKG)
Schweizerische Landjugendvereinigung
Schweizerische Milchkommission
Schweizerische Reformierte Arbeitsgemeinschaft Kirche und Landwirtschaft (SRAKLA)
Schweizerische Stiftung für Wohnungsbau im ländlichen Raum (WEG-LA)
Schweizerische Studiengruppe für Konsumentenfragen
Schweizerische Vereinigung der Ammen- und Mutterkuhhalter (SVAMH)
Schweizerische Vereinigung der Bäuerlichen Buchstellen
Schweizerische Vereinigung der Hirschhalter
Schweizerische Vereinigung der silofreien Milchproduzenten
Schweizerische Vereinigung für Schifffahrt und Hafenwirtschaft
Schweizerische Vereinigung für Silowirtschaft
Schweizerische Vereinigung für Tierzucht
Schweizerische Vereinigung Industrie und Landwirtschaft (SVIL)
Schweizerische Vereinigung integriert produzierender Bauern und Bäuerinnen (IP-Suisse)
Schweizerische Vereinigung zum Schutz der kleinen und mittleren Bauern (VKMB)
Schweizerische Vereinigung zur Erhaltung und Förderung der reinen Simmentaler-Fleckviehrasse (SVS)
Schweizerische Vogelwarte Sempach
Schweizerischer Weinbauernverband / Fédération suisse des vigneron
Schweizerischer Arbeitgeberverband
Schweizerischer Bauernverband
Schweizerischer Bioweinbauverein (BIOVIN)
Schweizerischer Dachverband Mediation SDM-FSM
Schweizerischer Getreideproduzentenverband
Schweizerischer Gewerbeverband
Schweizerischer Gewerkschaftsbund
Schweizerischer Haflingerverband
Schweizerischer Hinterwälderzuchtverein
Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein (SIA)
Schweizerischer Israelitischer Gemeindebund
Schweizerischer Jerseyzuchtverband
Schweizerischer Kaufmännischer Verband
Schweizerischer Landfrauenverband (SLFV)
Schweizerischer landwirtschaftlicher Treuhänderverband

Schweizerischer Landwirtschaftlicher Verein (SLV)
Schweizerischer Milchwirtschaftlicher Verein (SMV)
Schweizerischer Obstverband
Schweizerischer Pächterverband
Schweizerischer Verband der Ingenieur-Agronomen und der Lebensmittel-Ingenieure (SVIAL)
Schweizerischer Verband der Zuckerrübenpflanzer
Schweizerischer Verband für Landtechnik (SVLT)
Schweizerischer Verband für Pferdesport
Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik
Schweizerischer Viehhändler-Verband
Service romand de vulgarisation agricole (SRVA)
SGD-SSP Geschäftsstelle Schweiz
SKMV Schweizerischer Kälbermäster-Verband
Société des encaveurs de vins suisses
Société des exportateurs de vins suisses
Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
Stiftung Landschaftsschutz Schweiz (SL)
SUISAG, Aktiengesellschaft für Dienstleistungen in der Schweineproduktion
Suisseporcs
Swissaid
SWISS ANGUS CLUB
Swiss Beef CH
Swiss Genetics AG
swiss granum
Swiss Retail Federation
swisscofel, Verband des Schweiz. Früchte-, Gemüse- und Kartoffelhandels
SWISSLEGUMES
SWISSMAIS GmbH
Swissmill
swisssem Schweizerischer Saatgutproduzenten-Verband
SZZV Schweizerischer Ziegenzuchtverband
Thurgauer Milchproduzenten
Tiermehlfabrik Extraktionswerk AG
Tierverkehrsdatenbank AG
Triple-Genetics-Service AG
TSM Treuhand GmbH
UFA AG, Produktion und Technik
Uniterre
Verband der Getreidesammelstellen der Schweiz
Verband der Kantonschemiker der Schweiz
Verband des Schweizer Getreide- und Futtermittelhandels (VSGF)
Verband des schweizerischen Spirituosengewerbes
Verband für Simmentaler Alpfleckviehzucht und Alpwirtschaft (VSA)
Verband kollektiver Getreidesammelstellen
Verband Schweizerischer Baumschulen
Verband Schweizerischer Bienenzüchtervereine
Verband Schweizerischer Geflügel- und Wildimporteure
Verband schweizerischer Gemüseproduzenten (VSGP)
Verband schweizerischer Pferdehändler
Verband Schweizerischer Pferdezüchtorganisationen
Verband Schweizerischer Saatgut- und Jungpflanzenfirmen
Verband Zoologischer Fachgeschäfte der Schweiz (VZFS)
Vereinigung Schweizer Weinhandel / Association Suisse du commerce de vin
Vereinigung der Schweizerischen Milchindustrie (VMI)
Vereinigung landwirtschaftlicher Betriebsleiter der schweizerischen Vollzugsanstalten
Vereinigung Schweizerischer Futtermittelfabrikanten (VSF)
VEV Vereinigung der Ei-Vermarkter
VLAS Verein der Lama- und Alpakahalter Schweiz
VLP-ASPAN Schweizerische Vereinigung für Landesplanung
VSP Verband Schweizer Pilzproduzenten
VSTA, Verband Sterilisations- und Wiederverwertungsanlagen im Dienste des Umweltschutzes
Walliser Milchverband / Fédération laitière valaisanne
WWF Schweiz
Zentralschweizer Bauernbund (ZBB)

Zentralschweizer Milchproduzenten ZMP
Zentralstelle für landwirtschaftliche Betriebsberatung des Kt. Bern
Zuchtverband Schweizer Sportpferde
Zuckerfabriken Aarberg + Frauenfeld AG

Zur Information / Pour information / Per informazione:

Bundesstellen / Offices fédéraux / Uffici della Confederazione

Agroscope FAL Reckenholz Eidg. Forschungsanstalt für Agrarökologie und Landbau
Agroscope FAT Tänikon Eidg. Forschungsanstalt für Agrarwirtschaft und Landtechnik
Agroscope FAW Wädenswil Eidg. Forschungsanstalt für Obst, Wein- und Gartenbau
Agroscope Liebefeld-Posieux Eidg. Forschungsanstalt für Nutztiere und Milchwirtschaft (ALP)
Agroscope RAC Changins Station fédérale de recherches agronomiques
Bundesamt für Berufsbildung und Technologie
Bundesamt für Energie
Bundesamt für Gesundheit
Bundesamt für Justiz
Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
Bundesamt für Veterinärwesen
Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung
Bundeskanzlei
Büro für Konsumentenfragen
Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit
Eidg. Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz (EAWAG)
Eidg. Datenschutzbeauftragter
Eidg. Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft (WSL)
Eidg. Kommission für Konsumentenfragen
Eidg. Natur- und Heimatschutzkommission
Generalsekretariat des EDA
Generalsekretariat des EDI
Generalsekretariat des EFD
Generalsekretariat des EJPD
Generalsekretariat des EVD
Generalsekretariat des UVEK
Generalsekretariat des VBS
Integrationsbüro EDA/EVD
Rekurskommissionen EVD + Wettbewerbsfragen
seco, Staatssekretariat für Wirtschaft
Wettbewerbskommission
Parlamentsdienste